



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral d'enregistrement
et de prescriptions complémentaires

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

N° DLPE/BENV-2015- 275-2

CHAROLAIS BIOGAZ SAS
52 rue Paul Vaillant Couturier
92240 MALAKOFF

Unité de Méthanisation
Colailot
71600 VITRY EN CHAROLLAIS

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vitry-en-Charollais approuvé le 12 janvier 2004 et modifié le 30 décembre 2010 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;
- VU le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de Saône-et-Loire approuvé en mars 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne, et l'arrêté régional en date du 24 juin 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n°2781-1) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2014079-0005 du 20 mars 2014 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles du site ETERNIT de Vitry-en-Charollais ;
- VU** la demande présentée en date du 25 février 2015 par la société Charolais Biogaz dont le siège social est au 52 rue Paul Vaillant Couturier, 92 240 MALAKOFF pour l'enregistrement d'installations de méthanisation et combustion de biogaz (rubriques n°2781-1 et 2910-C de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Colaillet » sur le territoire de la commune de VITRY-EN-CHAROLLAIS ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le rapport de la société BURGEAP n°RDEMCE00862-02 du 1er septembre 2014 relatif à la réalisation de prélèvements de sol et recherche d'amiante dans les échantillons sur le site ETERNIT de Vitry-en-Charollais ;
- VU** le rapport complémentaire de la société BURGEAP n°RDGACE01026-01 du 27 mars 2015 relatif à la réalisation de prélèvements de sol et recherche d'amiante dans les échantillons sur le site ETERNIT de Vitry-en-Charollais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015089-0002 du 30 mars 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 20 avril 2015 et le 18 mai 2015 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 30 mars 2015 et le 2 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DLPE-BENV-2015-167-7 du 16 juin 2015 prorogeant le délai d'instruction ;
- VU** le courrier référencé IC-CL-15046 du 11 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le dossier en réponse de l'exploitant transmis le 4 août 2015 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site, en date du 12 juin 2014 ;
- VU** l'avis du maire de Vitry-en-Charollais sur la proposition d'usage futur du site, en date du 28 août 2014 ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 26 janvier 2015 ;
- VU** le rapport du 17 août 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu en séance le 10 septembre 2015, requis en application de l'article L.512-7-3 pour compléter et renforcer les prescriptions générales au regard des circonstances locales ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 11 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société Charolais Biogaz, d'aménagement d'une des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010 (art.34) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, notamment la présence d'une zone d'habitations à 170 m et de deux hôtels à 120 m et 135 m des installations, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Charolais Biogaz, dont le siège social est situé au 52 rue Paul Vaillant Couturier - 92 240 Malakoff, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 février 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, au lieu-dit Colailot. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	< 60 t/j
2910-C	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271	Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	0,2 MW

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Vitry-en-charollais	A1 147	Colailot

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n°2781-1)

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS des prescriptions GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 34 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 2.1.1.1. Stockage du digestat sur le site de méthanisation

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Article 2.1.1.2. Stockage du digestat en bout de champ sur des parcelles d'épandage

Le stockage du digestat solide en bout de champ sur des parcelles d'épandage est uniquement autorisé pendant une durée de 24 heures avant épandage.

L'exploitant tient un registre assurant la traçabilité de ces stockages et précisant notamment leur emplacement et leur durée. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. compléments, Renforcement des PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de la commodité du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.8 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. LISTE ET NATURE DES DECHETS ENTRANTS EN METHANISATION

Seuls les déchets listés dans le tableau suivant sont admis comme matières entrantes en méthanisation.

Déchets autorisés	Code déchets	Désignation dans la classification
Fumiers, lisiers et fientes d'animaux d'élevage	02 01 06	Fèces, urine, fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site
Poussières de céréales, pailles, menues pailles, ensilage de maïs, ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique, cultures intermédiaires pièges à nitrates	02 01 03	Déchets de tissus végétaux provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
Eaux de lavage des installations agricoles	02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
Matières stercoraires	02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
Déchets végétaux d'industries agroalimentaires	02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
Lactosérum	02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs provenant de l'industrie des produits laitiers
Déchets verts de collectivités et paysagistes	20 02 01	Déchets biodégradables de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celle mentionnée dans le présent arrêté est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Toute nouvelle introduction sur le site doit obtenir un accord préalable de l'inspection des installations classées.

L'installation de méthanisation est tenue d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009.

ARTICLE 2.2.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES MATIÈRES TRAITÉES

Les déchets admis sur le site proviennent uniquement du département de Saône-et-Loire, et dans un rayon de 50 km autour de l'installation, des départements de l'Allier et de la Loire, pour les déchets issus de l'agriculture (code 02 01 06) et les déchets verts de collectivités et paysagistes (code 20 02 01).

Pour tous les autres déchets admissibles du tableau ci-dessus, ils proviennent d'un rayon de collecte de 100 km autour de l'installation. En conséquence, ces derniers peuvent provenir des départements limitrophes: Ain, Allier, Côte d'Or, Loire, Nièvre et Rhône, en accord avec les conditions définies dans les plans départementaux d'élimination des déchets en vigueur.

L'exploitant s'assure que le transport des déchets devant être traités sur le site, est assuré à partir de véhicules adaptés, dans des conditions permettant d'éviter toute dégradation de la matière transportée, tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport.

ARTICLE 2.2.3. ODEURS

En complément des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les effluents d'élevage sont transportés sur le site dans des bennes ou des camions bâchés.

La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception et de stockage de la matière première et des déchets entrants doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement,
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception et de stockage, en dehors des phases de chargement et déchargement,
- en évitant les dégagements d'odeurs susceptibles de se produire au cours du process,
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Afin d'éviter le dégagement de composés odorants dans l'environnement, les opérations de déchargement/dépotage des déchets solides et matière à traiter sont réalisés dans un hangar ventilé et maintenu en dépression. L'air capté est dirigé vers une unité de traitement correctement dimensionnée pour respecter les dispositions de l'article 2.2.4 ci-après. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à éviter tout dysfonctionnement. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation de traitement est susceptible de conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais.

Les portes sectionnelles du hangar sont ouvertes uniquement lors des opérations de dépotage des camions. Le reste du temps, ces portes sont maintenues fermées, pour limiter toutes nuisances olfactives.

La lagune de maturation dans laquelle les digestats liquides séjournent 3 mois à la sortie du digesteur est équipée des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

ARTICLE 2.2.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ODORANTES

En complément des dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 2.2.4.1. Définition

La concentration d'odeur correspond au facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant l'échantillon test de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par mètre cube (uo_e/m^3) et est obtenue suivant le norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur rejeté est le produit du débit d'air rejeté par l'installation (en m^3/h) par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uo_e/h).

Article 2.2.4.2. Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

L'exploitant tient à jour un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue).

Dans l'année suivant la mise en service, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de $5\text{ }uo_e/m^3$ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

En cas de non respect de ces dispositions, l'exploitant propose et met en œuvre des actions correctives, puis réalise une nouvelle mesure pour valider leur efficacité.

Article 2.2.4.3. Contrôle des équipements de traitement des odeurs

L'exploitant fait contrôler, par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises, dans un délai de trois mois après la mise en services des installations, puis annuellement, les performances du dispositif de traitement et d'épuration des effluents atmosphériques captés dans le bâtiment principal. Les analyses sur les rejets portent a minima sur les paramètres suivants : H_2S , CH_4 , NH_3 , poussières, mercaptans, COV et concentration d'odeur.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ou d'un organisme indépendant en la matière, et le cas échéant, du descriptif des mesures envisagées pour améliorer les résultats obtenus.

ARTICLE 2.2.5. FLUX DES MATIERES ENTRANTES ET DU DIGESTAT

Aucune entrée de matière première sur le site et sortie de digestat du site n'a lieu le dimanche.

Le samedi, en période d'épandage (février, mars, avril, mai et août, septembre), les entrées de matières premières et les sorties de digestat sont réalisées entre 7h et 19h. En dehors des périodes d'épandage, seules les entrées de matières premières sont autorisées entre 8h et 12h.

Les autres jours de la semaine, les flux de matières ont lieu sans restriction particulière pendant les heures d'ouverture du site.

ARTICLE 2.2.6. PLAN D'EPANDAGE

Le digestat obtenu par l'unité de méthanisation est épandu sur les parcelles listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément des dispositions des articles 23 et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 et des articles 14 et 22 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 2.2.7.1. Aménagement des installations

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

Article 2.2.7.2. Conception - Implantation - Desserte

Les abords des bâtiments sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.2.7.3. Défense incendie extérieure

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un débit de 60 m³/h par la présence de point d'eau tel que :

- soit un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale de l'installation projeté ne soit pas supérieure à 100 m.

- soit une réserve d'eau de 120 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m.

Article 2.2.7.4. Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le site dispose d'un confinement interne de ces eaux constitués d'un bassin de rétention de 310 m³. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'au-moins 120 m³ de ce bassin est toujours disponible pour recueillir les eaux en cas d'incendie.

ARTICLE 2.2.8. AMIANTE

Toute découverte de matériaux contenant de l'amiante, en particulier lors des travaux d'implantation des activités, doit être portée immédiatement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Vitry-en-Charollais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déferés à la juridiction administrative :

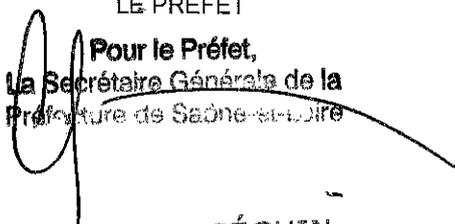
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Mâcon, le - 2 OCT. 2015

LE PRÉFET


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Annexe à l'arrêté préfectoral d'enregistrement de la société Charolais Biogaz pour l'exploitation d'une unité de méthanisation

Nb parcelle	N° parcelle	RAISON SOCIALE	Commune	SURFACE	Code_jlot	Chasse 2	Classe 1	Surface épanachable	Classe 0	Exclusion tiers	Exclusion Hydro-pédologique	Exclusion autre (pente, Natura 2000, occupation du sol...)
1	01	BERLAND Eric	LA MOTTE SAINT JEAN	26,49	BER 01		24,48	24,48	2,01	0,00	0,06	1,95
2	02	BERLAND Eric	LA MOTTE SAINT JEAN	10,56	BER 02		9,07	9,07	1,49	0,47	1,02	0,00
3	04	BERLAND Eric	LA MOTTE SAINT JEAN	18,11	BER 04		9,24	9,24	8,87	0,77	0,00	8,10
4	05	BERLAND Eric	LA MOTTE SAINT JEAN	0,83	BER 05		0,43	0,43	0,40	0,34	0,06	
5	06	BERLAND Eric	LA MOTTE SAINT JEAN	2,39	BER 06		2,04	2,04	0,35	0,00	0,35	
6	07	BERLAND Eric	LA MOTTE SAINT JEAN	0,67	BER 07		0,66	0,66	0,01	0,01	0,00	
7	08	BERLAND Eric	LA MOTTE SAINT JEAN	1,00	BER 08		0,84	0,84	0,16	0,16	0,00	
8	09	BERLAND Eric	DIGOIN	2,81	BER 09		2,53	2,53	0,28	0,19	0,09	
9	10	BERLAND Eric	DIGOIN	3,47	BER 10		1,05	1,05	2,42	1,18	0,00	1,24
10	11	BERLAND Eric	RIGNY-SUR-ARROUX	8,17	BER 11		3,39	3,39	4,78	0,11	0,40	4,27
11	12	BERLAND Eric	RIGNY-SUR-ARROUX	1,42	BER 12			0,00	1,42	0,00	0,25	1,17
12	13	BERLAND Eric	RIGNY-SUR-ARROUX	2,08	BER 13		1,77	1,77	0,31	0,00	0,00	0,31
13	14	BERLAND Eric	LA MOTTE SAINT JEAN	4,14	BER 14			0,00	4,14	0,02	3,07	1,05
14	15	BERLAND Eric	LA MOTTE SAINT JEAN	1,90	BER 15			0,00	1,90	0,00		1,90
15	16	BERLAND Eric	LA MOTTE SAINT JEAN	4,03	BER 16		4,03	4,03	0,00	0,00		
		Total BERLAND Eric				0,00	59,53	59,53	28,54	3,25	5,30	19,99
16	01	BOUILLOT Joël	VARENNE-ST-GERMAIN	16,97	BOU 01		16,94	16,94	0,03	0,03		
17	07	BOUILLOT Joël	VITRY-EN-CHAROLLAIS	9,09	BOU 07	9,08		9,08	0,01	0,00	0,01	
18	08	BOUILLOT Joël	VITRY-EN-CHAROLLAIS	2,35	BOU 08	1,38		1,38	0,97	0,97	1,34	
19	10	BOUILLOT Joël	VITRY-EN-CHAROLLAIS	5,18	BOU 10	3,66		3,66	1,52	0,18	1,73	
20	11	BOUILLOT Joël	VITRY-EN-CHAROLLAIS	6,83	BOU 11	4,78		4,78	2,05	0,32	0,19	
21	201	BOUILLOT Joël	VARENNE-ST-GERMAIN	6,75	BOU 201		6,15	6,15	0,60	0,41	0,29	1,06
22	202	BOUILLOT Joël	VARENNE-ST-GERMAIN	2,39	BOU 202		1,67	1,67	0,72	0,43	0,23	
23	203	BOUILLOT Joël	VARENNE-ST-GERMAIN	4,28	BOU 203		0,99	0,99	0,29	0,06	0,69	
24	301	BOUILLOT Joël	VARENNE-ST-GERMAIN	3,74	BOU 301		2,74	2,74	1,00	0,31	0,29	
25	302	BOUILLOT Joël	VARENNE-ST-GERMAIN	4,54	BOU 302			0,00	4,54	0,29	3,19	
26	401	BOUILLOT Joël	VARENNE-ST-GERMAIN	1,95	BOU 401		1,81	1,81	0,14	0,14		
27	402	BOUILLOT Joël	VARENNE-ST-GERMAIN	4,67	BOU 402		4,67	4,67	0,00	0,00		
28	403	BOUILLOT Joël	VARENNE-ST-GERMAIN	1,16	BOU 403			0,00	1,16	0,00	0,35	0,81
29	501	BOUILLOT Joël	VITRY-EN-CHAROLLAIS	2,36	BOU 501	1,76		1,76	0,60	0,60		
30	502	BOUILLOT Joël	VITRY-EN-CHAROLLAIS	3,65	BOU 502	3,65		3,65	0,00	0,00		
31	601	BOUILLOT Joël	VITRY-EN-CHAROLLAIS	12,72	BOU 601		8,54	8,54	4,21	0,51	3,70	
32	602	BOUILLOT Joël	VITRY-EN-CHAROLLAIS	1,06	BOU 602	1,01		1,01	0,05	0,05		
		Total BOUILLOT Joël				25,32	43,48	68,80	17,89	4,30	11,72	1,87

Vu pour être annexé à
 l'arrêté en date du 20/10/2018
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale de la
 Préfecture de Saône-et-Loire
 Catherine STROUQUIN

33	01	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	5,73	CHA 01	3,97		3,97	1,76		1,76
34	02	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	1,60	CHA 02	1,60		1,60	0,00		
35	03	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	7,76	CHA 03		6,93	6,93	0,83		0,83
36	04	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	0,91	CHA 04		0,91	0,91	0,00		
37	05	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	0,70	CHA 05		0,64	0,64	0,06		0,06
38	06	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	3,54	CHA 06	3,35		3,35	0,19		0,19
39	07	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	3,98	CHA 07		3,64	3,64	0,34		0,34
40	08	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	3,12	CHA 08	3,12		3,12	0,00		
41	09	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	2,32	CHA 09	2,32		2,32	0,00		
42	10	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	7,77	CHA 10	7,07		7,07	0,70		0,70
43	11	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	4,42	CHA 11	3,41		3,41	1,01		1,01
44	12	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	3,65	CHA 12		3,33	3,33	0,32		0,32
45	13	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	4,61	CHA 13	4,61		4,61	0,00		
46	14	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	34,93	CHA 14	32,14		32,14	2,79		2,07
47	15	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	3,32	CHA 15		3,32	3,32	0,00		
48	16	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	19,03	CHA 16		15,13	15,13	3,90		3,88
49	17	CHAUVOT Dominique	ST VINCENT BRAGNY	23,75	CHA 17		23,13	23,13	0,62		0,62
50	18	CHAUVOT Dominique	VITRY-EN-CHAROLLAIS	1,09	CHA 18			0,00	1,09		0,54
51	20	CHAUVOT Dominique	LA MOTTE SAINT JEAN	1,53	CHA 20			0,00	1,53		0,28
52	21	CHAUVOT Dominique	LA MOTTE SAINT JEAN	0,73	CHA 21			0,00	0,73		0,23
53	22	CHAUVOT Dominique	LA MOTTE SAINT JEAN	1,10	CHA 22			0,00	1,10		0,28
54	23	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	0,86	CHA 23		0,86	0,86	0,00		
55	24	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	0,12	CHA 24	0,06		0,06	0,06		
56	25	CHAUVOT Dominique	PARAY LE MONIAL	0,92	CHA 25		0,76	0,76	0,16		0,16
57	26	CHAUVOT Dominique	PARAY LE MONIAL	0,23	CHA 26		0,23	0,23			
58	30	CHAUVOT Dominique	MONCEAU L'ETOILE	1,07	CHA 30		0,30	0,30	0,77		0,49
59	31	CHAUVOT Dominique	MONCEAU L'ETOILE	1,09	CHA 31	0,46		0,46	0,63		0,25
60	34	CHAUVOT Dominique	MONCEAU L'ETOILE	2,08	CHA 34	1,97		1,97	0,11		
61	35	CHAUVOT Dominique	MONCEAU L'ETOILE	0,49	CHA 35		0,14	0,14	0,35		0,15
62	37	CHAUVOT Dominique	MONCEAU L'ETOILE	1,78	CHA 37		1,78	1,78	0,53		
63	38	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	1,69	CHA 38	1,69		1,69			
64	39	CHAUVOT Dominique	DIGOIN	2,11	CHA 39	2,11		2,11			
		Total CHAUVOT Dominique				67,88	61,10	128,98	19,58	4,31	12,23
65	01	DESSERPRIE Alain	VARENNE-ST-GERMAIN	6,79	DES 01	6,41		6,41	0,38		0,38
66	02	DESSERPRIE Alain	VARENNE-ST-GERMAIN	3,13	DES 02	2,92		2,92	0,21		0,21
67	03	DESSERPRIE Alain	VITRY EN-CHAROLLAIS	10,90	DES 03		10,76	10,76	0,14		0,14
68	05	DESSERPRIE Alain	VITRY EN-CHAROLLAIS	10,86	DES 05	9,72		9,72	1,14		1,11
69	07	DESSERPRIE Alain	VITRY EN-CHAROLLAIS	9,14	DES 07	9,13		9,13	0,01		0,01
70	08	DESSERPRIE Alain	VITRY EN-CHAROLLAIS	9,08	DES 08	8,45		8,45	0,63		0,63

71	99	DESSERPIT Alain	VITRY-EN-CHAROLLAIS	4,66	DES 09	3,08		3,08	1,58	0,51	1,07
72	100	DESSERPIT Alain	VITRY-EN-CHAROLLAIS	6,08	DES 10	4,71		4,71	1,37	1,37	
73	11	DESSERPIT Alain	VITRY-EN-CHAROLLAIS	2,77	DES 11	2,24		2,24	0,53	0,53	
74	12	DESSERPIT Alain	VITRY-EN-CHAROLLAIS	1,52	DES 12	1,52		1,52			
75	14	DESSERPIT Alain	VITRY-EN-CHAROLLAIS	3,42	DES 14	2,82		2,82	0,60	0,60	
76	15	DESSERPIT Alain	VITRY-EN-CHAROLLAIS	10,51	DES 15	9,81		9,81	0,70	0,70	
77	22	DESSERPIT Alain	VITRY-EN-CHAROLLAIS	22,83	DES 22	15,88		15,88	6,95	1,55	5,40
78	80	DESSERPIT Alain	VITRY-EN-CHAROLLAIS	1,99	DES 80	1,39		1,39	0,60	0,60	
79	81	DESSERPIT Alain	VITRY-EN-CHAROLLAIS	0,58	DES 81	0,49		0,49	0,09	0,09	
80	82	DESSERPIT Alain	VITRY-EN-CHAROLLAIS	0,44	DES 82	0,44		0,44			
81	83	DESSERPIT Alain	VITRY-EN-CHAROLLAIS	1,29	DES 83	1,11		1,11	0,18	0,18	
		Total DESSERPIT Alain				80,12	10,76	90,88	15,11	8,61	6,50
82	07	EARL DES CARRAGES DU HAUT	DIGOIN	6,50	CAR 07		5,91	5,91	0,59	0,59	
83	08	EARL DES CARRAGES DU HAUT	DIGOIN	0,35	CAR 08		0,17	0,17	0,18	0,18	
84	09	EARL DES CARRAGES DU HAUT	DIGOIN	22,77	CAR 09		15,14	15,14	7,63		7,63
85	10	EARL DES CARRAGES DU HAUT	DIGOIN	8,82	CAR 10		8,53	8,53	0,29	0,29	
86	104	EARL DES CARRAGES DU HAUT	DIGOIN	6,68	CAR 104		6,19	6,19	0,49	0,49	
87	11	EARL DES CARRAGES DU HAUT	DIGOIN	13,72	CAR 11		13,36	13,36	0,36	0,36	
88	12	EARL DES CARRAGES DU HAUT	VITRY-EN-CHAROLLAIS	2,23	CAR 12		2,07	2,07	0,16	0,16	
89	120	EARL DES CARRAGES DU HAUT	VITRY-EN-CHAROLLAIS	2,60	CAR 120		2,21	2,21	0,39	0,39	
90	13	EARL DES CARRAGES DU HAUT	DIGOIN	3,60	CAR 13		2,83	2,83	0,77	0,28	0,49
91	14	EARL DES CARRAGES DU HAUT	DIGOIN	2,71	CAR 14		0,00	0,00	2,71	0,45	2,26
92	15	EARL DES CARRAGES DU HAUT	DIGOIN	0,45	CAR 15		0,44	0,44	0,01	0,01	
93	150	EARL DES CARRAGES DU HAUT	DIGOIN	0,33	CAR 150		0,30	0,30	0,03	0,03	
94	16	EARL DES CARRAGES DU HAUT	DIGOIN	0,59	CAR 16		0,36	0,36	0,23	0,23	
95	17	EARL DES CARRAGES DU HAUT	DIGOIN	16,93	CAR 17		4,23	4,23	12,70	0,58	12,11
96	18	EARL DES CARRAGES DU HAUT	DIGOIN	1,83	CAR 18		1,83	1,83	0,00		
97	19	EARL DES CARRAGES DU HAUT	DIGOIN	1,82	CAR 19		1,72	1,72	0,10	0,10	
98	22	EARL DES CARRAGES DU HAUT	DIGOIN	0,95	CAR 22		0,00	0,00	0,95	0,73	0,22
		Total EARL DES CARRAGES DU HAUT				0,00	65,29	65,29	27,59	4,42	14,37
99	01	EARL les Oliviers	PARAY LE MONIAL	30,50	OLI 01	30,26		30,26	0,24		0,24
100	02	EARL les Oliviers	VITRY-EN-CHAROLLAIS	55,38	OLI 02	52,20		52,20	3,18	1,17	2,01
101	03	EARL les Oliviers	VITRY-EN-CHAROLLAIS	1,54	OLI 03	1,30		1,30	0,24	0,24	
102	04	EARL les Oliviers	VITRY-EN-CHAROLLAIS	14,59	OLI 04	14,14		14,14	0,45	0,45	
103	05	EARL les Oliviers	PARAY LE MONIAL	1,96	OLI 05	1,96		1,96			
104	06	EARL les Oliviers	PARAY LE MONIAL	1,81	OLI 06	1,81		1,81			
105	07	EARL les Oliviers	VITRY-EN-CHAROLLAIS	18,77	OLI 07	15,62		15,62	3,15	1,88	1,27
		Total EARL les Oliviers				117,29	0,00	117,29	7,26	0,00	3,98
106	02	EARL du Bon Vin	SAINT-YAN	20,52	EBV 02		20,05	20,05	0,47	0,47	

144	21	EARL GORDAT	DIGOIN	5,73	GOR 21	5,31		5,31	0,42	0,42	0,42	
145	210	EARL GORDAT	VITRY-EN-CHAROLLAIS	0,79	GOR 210	0,78		0,78	0,01	0,01	0,01	
146	211	EARL GORDAT	VITRY-EN-CHAROLLAIS	19,79	GOR 211		13,12	13,12	6,67	6,67	6,67	
147	214	EARL GORDAT	VITRY-EN-CHAROLLAIS	1,19	GOR 214	1,03		1,03	0,16	0,16	0,16	
148	215	EARL GORDAT	DIGOIN	0,92	GOR 215	0,92		0,92	0,00	0,00		
149	214+	EARL GORDAT	VITRY-EN-CHAROLLAIS	2,49	GOR 214+	2,23		2,23	0,26	0,26	0,26	
150	217	EARL GORDAT	DIGOIN	1,92	GOR 217		0,98	0,98	0,94	0,94	0,94	
151	218	EARL GORDAT	DIGOIN	0,34	GOR 218	0,27		0,27	0,07	0,07	0,07	
152	22	EARL GORDAT	DIGOIN	6,16	GOR 22	6,16		6,16	0,00	0,00		
		Total EARL GORDAT				82,72	30,29	113,01	20,23	3,58	16,65	0,00
153	01	EARL GRONFIER	PARAY LE MONIAL	3,79	JPG 01		1,90	1,90	1,89	0,11	1,78	
154	02	EARL GRONFIER	PARAY LE MONIAL	1,95	JPG 02		1,60	1,60	0,35	0,12	0,23	
155	03	EARL GRONFIER	PARAY LE MONIAL	7,43	JPG 03		6,35	6,35	1,08	1,08	1,08	
156	04	EARL GRONFIER	PARAY LE MONIAL	13,26	JPG 04	12,86		12,86	0,40	0,40		
157	05	EARL GRONFIER	SAINT LEGER LES PARAY	4,98	JPG 05		3,10	3,10	1,88		1,88	
158	06	EARL GRONFIER	SAINT LEGER LES PARAY	27,44	JPG 06		24,44	24,44	3,00	0,66	2,34	
159	07	EARL GRONFIER	SAINT LEGER LES PARAY	21,20	JPG 07		19,66	19,66	1,54	0,21	1,33	
160	08	EARL GRONFIER	SAINT LEGER LES PARAY	2,60	JPG 08		1,40	1,40	1,20	1,20		
161	09	EARL GRONFIER	SAINT LEGER LES PARAY	6,79	JPG 09		5,05	5,05	1,74	1,61	0,13	
162	10	EARL GRONFIER	SAINT LEGER LES PARAY	0,90	JPG 10		0,29	0,29	0,61	0,61		
163	11	EARL GRONFIER	SAINT LEGER LES PARAY	13,38	JPG 11		9,92	9,92	3,46	1,99	1,47	
164	12	EARL GRONFIER	SAINT LEGER LES PARAY	7,46	JPG 12	6,96		6,96	0,50	0,50		
165	13	EARL GRONFIER	SAINT LEGER LES PARAY	7,21	JPG 13		5,29	5,29	1,92		1,92	
166	14	EARL GRONFIER	SAINT LEGER LES PARAY	11,71	JPG 14		7,98	7,98	3,73	0,81	2,92	
167	15	EARL GRONFIER	PARAY LE MONIAL	3,95	JPG 15		2,92	2,92	1,03	1,03		
168	16	EARL GRONFIER	PARAY LE MONIAL	0,90	JPG 16	0,90		0,90	0,00			
169	18	EARL GRONFIER	SAINT LEGER LES PARAY	3,66	JPG 18		3,28	3,28	0,38	0,34	0,04	
170	19	EARL GRONFIER	SAINT LEGER LES PARAY	0,70	JPG 19		0,08	0,08	0,62	0,39	0,23	
171	21	EARL GRONFIER	SAINT LEGER LES PARAY	0,36	JPG 21		0,04	0,04	0,32	0,32		
172	22	EARL GRONFIER	SAINT LEGER LES PARAY	0,96	JPG 22		0,85	0,85	0,11	0,11		
		Total EARL GRONFIER				20,72	94,15	114,87	25,76	11,19	14,27	0,00
173	01	GAEC AUDUC RONDEPIERRE	POISSON	10,19	ARO 01	10,19		10,19	0,00			
174	02	GAEC AUDUC RONDEPIERRE	POISSON	26,47	ARO 02		25,45	25,45	1,02	0,18	0,84	
175	03	GAEC AUDUC RONDEPIERRE	POISSON	37,73	ARO 03	36,61		36,61	1,12	0,43	0,69	
176	04	GAEC AUDUC RONDEPIERRE	PARAY LE MONIAL	2,30	ARO 04	1,58		1,58	0,72	0,72		
177	05	GAEC AUDUC RONDEPIERRE	POISSON	12,73	ARO 05		8,60	8,60	4,13	1,16	2,97	
178	06	GAEC AUDUC RONDEPIERRE	MONCEAU L'ETOILE	4,01	ARO 06		4,00	4,00	0,01		0,01	
179	07	GAEC AUDUC RONDEPIERRE	PARAY LE MONIAL	13,08	ARO 07	10,00		10,00	3,08	3,08		
180	08	GAEC AUDUC RONDEPIERRE	POISSON	5,65	ARO 08	5,36		5,36	0,29	0,29		

255	03	GAEC LE BREUIL	PARAY LE MONIAL	22,79	BRE 03		22,41	22,41	0,38	0,38	
256	04	GAEC LE BREUIL	VITRY-EN-CHAROLLAIS	19,72	BRE 04		11,53	11,53	8,19	0,43	7,76
257	05	GAEC LE BREUIL	DIGOIN	1,28	BRE 05	1,28		1,28			
258	06	GAEC LE BREUIL	DIGOIN	2,63	BRE 06		1,38	1,38	1,25		1,25
259	07	GAEC LE BREUIL	DIGOIN	18,94	BRE 07	17,94		17,94	1,00	0,23	0,77
260	08	GAEC LE BREUIL	DIGOIN	3,36	BRE 08	3,26		3,26	0,10		0,10
261	09	GAEC LE BREUIL	SAINT LEGER LES PARAY	37,54	BRE 09		34,88	34,88	2,66		2,66
262	10	GAEC LE BREUIL	SAINT LEGER LES PARAY	15,26	BRE 10	0,00	13,64	13,64	1,62	0,14	1,48
263	11	GAEC LE BREUIL	SAINT LEGER LES PARAY	4,63	BRE 11	2,97		2,97	1,66	0,29	1,37
264	12	GAEC LE BREUIL	SAINT LEGER LES PARAY	3,14	BRE 12		2,13	2,13	1,01		1,01
265	13	GAEC LE BREUIL	SAINT LEGER LES PARAY	8,32	BRE 13	6,94		6,94	1,38		1,38
266	14	GAEC LE BREUIL	SAINT LEGER LES PARAY	4,60	BRE 14	3,93		3,93	0,67		0,67
267	15	GAEC LE BREUIL	SAINT LEGER LES PARAY	0,84	BRE 15		0,81	0,81	0,03		0,03
268	16	GAEC LE BREUIL	SAINT LEGER LES PARAY	10,70	BRE 16		7,15	7,15	3,55		3,20
269	17	GAEC LE BREUIL	PARAY LE MONIAL	3,56	BRE 17		2,18	2,18	1,38		1,38
270	18	GAEC LE BREUIL	PARAY LE MONIAL	5,70	BRE 18		4,36	4,36	1,34		1,20
271	19	GAEC LE BREUIL	PARAY LE MONIAL	2,60	BRE 19	2,60		2,60	0,00		
		Total GAEC LE BREUIL				48,41	114,75	163,16	29,05	6,21	22,84
272	01	GAEC PLANCON	ST VINCENT BRAGNY	6,08	PLA 01	4,65		4,65	1,43		1,43
273	02	GAEC PLANCON	ST VINCENT BRAGNY	0,58	PLA 02	0,36		0,36	0,22		0,22
274	03	GAEC PLANCON	DIGOIN	4,51	PLA 03	4,51		4,51			
275	04	GAEC PLANCON	DIGOIN	30,52	PLA 04	23,33		23,33	7,19		5,22
276	05	GAEC PLANCON	DIGOIN	13,86	PLA 05	13,77		13,77	0,09		0,09
277	06	GAEC PLANCON	DIGOIN	30,92	PLA 06		28,07	28,07	2,85		2,85
278	07	GAEC PLANCON	DIGOIN	9,92	PLA 07	9,92		9,92			
279	08	GAEC PLANCON	DIGOIN	5,50	PLA 08		4,95	4,95	0,55		0,31
280	09	GAEC PLANCON	DIGOIN	8,42	PLA 09	8,42		8,42			
281	10	GAEC PLANCON	DIGOIN	7,64	PLA 10		7,42	7,42	0,22		0,22
282	11	GAEC PLANCON	DIGOIN	2,39	PLA 11	2,39		2,39			
283	12	GAEC PLANCON	DIGOIN	2,60	PLA 12		1,50	1,50	1,10		1,01
284	13	GAEC PLANCON	DIGOIN	1,04	PLA 13		0,26	0,26	0,78		0,78
285	14	GAEC PLANCON	DIGOIN	11,62	PLA 14	11,62		11,62			
286	15	GAEC PLANCON	DIGOIN	2,14	PLA 15	2,14		2,14			
287	16	GAEC PLANCON	PARAY LE MONIAL	8,76	PLA 16		7,14	7,14	1,62		1,33
288	17	GAEC PLANCON	PARAY LE MONIAL	1,95	PLA 17		1,63	1,63	0,32		0,32
289	18	GAEC PLANCON	VITRY EN CHAROLLAIS	15,51	PLA 18	11,27		11,27	4,24		4,24
290	19	GAEC PLANCON	VITRY EN CHAROLLAIS	24,29	PLA 19	24,14		24,14	0,15		0,15
291	20	GAEC PLANCON	VITRY EN CHAROLLAIS	2,60	PLA 20	1,96		1,96	0,64		0,64
292	21	GAEC PLANCON	DIGOIN	15,24	PLA 21	14,86		14,86	0,38		0,38

